

*Direction générale de la mer
et des transports*

Arrêté du 26 février 2007 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial à Neuilly-Plaisance (Seine-Saint-Denis)

NOR : *EQUT0790842A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 modifiée relative au Port autonome de Paris, et notamment ses articles 3, 4 et 6 ;
Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 modifiée relative au Port autonome de Paris, et notamment son article 37 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Port autonome de Paris en date du 30 novembre 2005 ;
Vu le rapport de la directrice du Port autonome de Paris,
Arrête :

Article 1^{er}

Est déclarée inutile à la navigation et déclassée du domaine public fluvial la parcelle cadastrée section C fl 3902, d'une superficie de 46 m², sise à Neuilly-Plaisance (Seine-Saint-Denis), telle que figurée en couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté (*).

Article 2

La parcelle mentionnée à l'article 1^{er} fera l'objet d'une remise au service du domaine pour aliénation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.
Paris, le

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports
maritimes,
routiers et fluviaux,
P.-A. Roche*

(*) Ce plan peut être consulté au Port autonome de Paris, département de l'urbanisme et du foncier, 1, quai de Grenelle, 75015 Paris.